

Modifications administratives à la *Loi sur les évaluations environnementales* (la « LÉE »)

D'autres modifications à la LÉE sont proposées pour assurer une transition réussie vers un programme D'ÉE moderne et pour prendre en charge des éléments qui ont eu des effets sur l'efficacité du programme.

Rapport sur les lacunes

- À l'heure actuelle, la LÉE exige que tout promoteur comble les lacunes dans les sept (7) jours suivant l'émission d'un rapport sur les lacunes par le directeur.
- **Modification proposée.** Offrir suffisamment de souplesse pour combler les lacunes dans les sept jours ou durant toute autre période pouvant être accordée, en tenant compte du fait qu'il faut souvent plus de sept jours pour combler entièrement les lacunes soulevées.

Modifications au projet

- À l'heure actuelle, la LÉE prévoit qu'un changement apporté à une entreprise fait en sorte qu'elle est considérée comme une nouvelle entreprise et la pratique courante consiste à permettre certains changements par le biais de procédures de modifications dans les ÉE déjà approuvées.
- **Modification proposée.** Préciser que l'avis d'approbation d'une ÉE peut expliquer les procédures de modifications visant la prise en charge des changements à un projet. Cette modification permettra de préciser aux promoteurs quand et comment les changements à un projet peuvent être apportés après qu'une approbation ait été accordée.

Dates limites d'examen par le ministère

- À l'heure actuelle, la LÉE prévoit que le directeur peut reporter, en certaines circonstances, la date limite à laquelle l'examen par le ministère peut être achevé (un document public qui précise si l'ÉE, selon l'évaluation du ministère, satisfait les exigences de la Loi).
- **Modification proposée.** Veiller à ce que les circonstances dans lesquelles la date limite peut être reportée soient précisées davantage dans le règlement, afin de mieux refléter la nature procédurale et administrative de ces questions.

Dispositions en matière de responsabilité

- Mettre à jour les dispositions en matière de responsabilité afin que les nouvelles dispositions reflètent mieux celles qui sont incluses à d'autres lois.

Pouvoir réglementaire

- Mettre à jour le pouvoir de réglementation afin qu'il soit plus conforme aux autres modifications proposées, qu'il en permette l'application et qu'il facilite la transition.

Modifications corrélatives

Si les modifications à la LÉE visant à moderniser le processus d'ÉE de l'Ontario sont adoptées et promulguées, d'autres textes législatifs devront être modifiés. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs a travaillé avec les ministères touchés pour préparer les modifications à d'autres lois, au besoin, afin que la proposition puisse être mise en œuvre.

Voici une liste des lois touchées et des modifications corrélatives proposées. Les lois devant être modifiées se trouvent dans l'un des groupes qui suivent. Ces modifications n'entraînent pas de nouveaux changements à ces lois et n'affectent pas non plus les mesures de protection environnementale qu'elles sont susceptibles d'offrir.

Groupe 1 : Lois avec dispositions inutiles

Les lois suivantes comprennent toutes une disposition qui établit ou précise que les plans, directives, stratégies, énoncés de politiques et autres effectués en vertu de ces lois ne sont pas assujettis à la LÉE. En vertu du cadre modernisé pour les ÉE, ces dispositions ne seront plus nécessaires, car tout élément nécessitant une ÉE sera précisé dans la liste de projets du règlement. Ces modifications entreront en vigueur dès leur promulgation.

- *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*
- *Loi de 2006 sur l'eau saine*
- *Loi de 2018 sur le programme de plafonnement et d'échange*
- *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*
- *Loi de 2010 sur le Grand Nord*
- *Loi de 2015 sur la protection des Grands Lacs*
- *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe*
- *Loi de 2005 sur les zones de croissance*
- *Loi sur les terres publiques*
- *Loi de 2011 sur les services de logement*
- *Loi de 1998 sur l'électricité*

Groupe 2 : Lois assujettissant les promoteurs ou les activités à la LÉE

Les lois suivantes contiennent des dispositions qui font en sorte que certaines sociétés sont assujetties à la LÉE.

Modifications administratives à la *Loi sur les évaluations environnementales* et modifications corrélatives

- *Loi de 1993 sur le plan d'investissement*
- *Loi de 2006 sur Metrolinx*
- *Loi de 1998 sur l'autoroute 407*

Groupe 3 : Lois nécessitant un ajustement de numérotation afin qu'elles concordent avec la numérotation des modifications proposées à la LÉE

Les lois suivantes devront être modifiées pour que les références à la LÉE correspondent à la nouvelle numérotation des articles à la suite des modifications proposées à la LÉE.

- *Loi sur la protection de l'environnement*
- *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*

Groupe 4 : Lois devant être modifiées pour correspondre aux décisions politiques de la version modernisée de la LÉE

À l'heure actuelle, la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* exempte de la LÉE la North York Performing Arts Centre Corporation. Un programme d'ÉE modernisé maintiendrait cette exemption.

La *Charte des droits environnementaux de 1993* sera modifiée pour faire en sorte que les promoteurs, dans le cadre d'un programme modernisé d'ÉE, n'aient plus l'obligation d'entreprendre des démarches deux fois, en vertu de la LÉE puis en vertu de la Charte. Les modifications porteraient aussi sur les exemptions à la LÉE découlant du projet de loi 108 (*Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix*). Les modifications feraient aussi en sorte que la partie II de la Charte ne s'appliquerait pas aux propositions de changements à l'annexe du projet de loi du ministère. Cette disposition a été abrogée 30 jours après la sanction royale par une autre disposition contenue dans les modifications.

La *Loi de 1990 sur l'aménagement du territoire* stipule à l'heure actuelle que les projets énergétiques d'Hydro One et de l'Ontario Power Generation approuvés en vertu de la LÉE sont exemptés de la *Loi de 1990 sur l'aménagement du territoire*. Des modifications corrélatives sont nécessaires pour harmoniser le libellé avec la terminologie actualisée de la nouvelle LÉE. La politique de cette exemption est en cours d'examen et des changements pourraient éventuellement être proposés.

La *Loi de 2003 sur le parc de la région des Hautes-Terres de Kawartha* précise que la LÉE s'applique à toute entreprise ayant cours dans le parc. Cette disposition sera abrogée à la promulgation. Si un règlement d'exemption pour les parcs est créé, nous nous attendons à ce que cette abrogation soit proclamée au même moment. Pour plus

Modifications administratives à la *Loi sur les évaluations environnementales* et modifications corrélatives

de détails sur cette publication, consultez le Registre environnemental de l'Ontario, à <https://ero.ontario.ca/notice/019-1804>.

Modifications à la Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix

La *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix* a été la première étape du processus de modernisation des ÉE. Alors que le ministre va de l'avant avec la modernisation des ÉE, certaines modifications à LÉE en vertu de la *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix*, qui n'ont pas encore été promulguées, ne correspondent plus à la politique actuelle. Il s'agit notamment de modifications à l'article 16 de la LÉE et aux dispositions qui s'y rattachent. La *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix* sera modifiée afin que ces dispositions soient abrogées.

Certaines des modifications proposées à la LÉE entreront en vigueur dès l'obtention de la sanction royale, alors que d'autres seront mises en place graduellement et feront l'objet d'autres consultations.

Un pouvoir réglementaire est proposé pour les questions de transition. Les dispositions de transition prévoient comment les ÉE pour des entreprises ou des projets seront réalisées pendant le déploiement du nouveau cadre modernisé. Les dispositions de transition pourraient préciser, par exemple, si les entreprises qui font l'objet d'une évaluation environnementale au même moment où des règlements visant à accélérer de tels processus sont adoptés auront quand même à subir une évaluation suivant l'ancienne méthode ou pourraient le faire à l'aide du nouveau processus réglementaire.

Si les modifications proposées à la LÉE se concrétisent, le ministère continuera de consulter à l'échelle de toute la province relativement à tous les règlements ultérieurs qui seront créés à la suite des modifications à la LÉE.